

Garde parentale partagée et école : davantage de précisions

Aujourd'hui le divorce touche un couple sur deux, dont la moitié a des enfants. L'année passée, plus de 15'000 enfants mineurs ont vécu la séparation de leurs parents. Chacun de ceux-ci souhaite le meilleur pour son enfant, tout en évitant que celui-ci n'en souffre. Il est toujours rare qu'un homme obtienne la garde exclusive de ses enfants même si cette situation évolue. Si le divorce touche évidemment le même nombre d'hommes que de femmes, il y a encore de grandes inégalités. La garde des enfants est encore basée sur le schéma traditionnel de la répartition des rôles et des tâches au sein du couple. Toutefois, de plus en plus de cas se règlent par une garde alternée ou partagée. Concrètement, l'enfant vit alternativement chez les deux parents. La répartition du temps de garde est en principe égale, et la durée définie en fonction de la disponibilité de chacun des parents. Ce type de garde nécessite un certain nombre de conditions. Principalement les parents doivent avoir leurs domiciles suffisamment proches, pour l'école, les conduites chez l'un et chez l'autre. L'intérêt de l'enfant est le critère fondamental.

Le régime de la garde alternée ne doit pas entraîner, par exemple, de longs trajets entre les logements et l'école de l'enfant. Il implique également que l'enfant ne peut avoir qu'un seul domicile. Les parents doivent donc décider quel est le domicile officiel de celui-ci, par la même définissant automatiquement l'appartenance à un cercle scolaire primaire ou secondaire.

C'est là que peuvent apparaître parfois des problèmes, car dans certains cas de figure, la définition de ce cercle contrevient au bon sens s'agissant des déplacements, nécessitant une demande de changement de cercle scolaire.

L'article 25 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire traite de ce sujet mais manque de précision quant à celui évoqué ci-dessus.

Sachant que la société évolue rapidement, la législation doit pouvoir s'adapter à la famille moderne et devrait peut-être définir plus clairement les modalités de changements de cercle scolaire.

Je prie donc le Gouvernement de répondre aux questions suivantes

1. **Combien de demandes de changements de cercle scolaire sont adressées par année au Service de l'enseignement (SEN)? Quelles suites y sont données ?**
2. **Plus précisément, en application de l'article 25, alinéas 1, 2 et 3, s'il en existe une, quelle est la règle appliquée dans des cas comme évoqués ci-dessus ?**
3. **Quelle importance ont les préavis des autorités scolaires dans les prises de décisions du SEN**

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 25 mars 2015

Au nom du groupe PLR
L'auteur
Broisy Stéphane